

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le trois novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des Associations, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRESENTS :

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MR M. VASSEUR,
MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MR M. DUHEM, MME C. BIHYA-BENALLAL,
MR F. GUESMIA, MME V. VOILLOT, MME M. COULON-TERROUCHE,
MME P. CARLIER-BODA, MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI
CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MR S. DUVIVIER POUVOIR A MR R. FOGAL

MR A. TISON POUVOIR A MME P. CARLIER-BODA

MME F. DRUMONT-MEHADJI POUVOIR A MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI

Excusés :

MR D. GREGOR, MME S. DELSART-DEGAND, MR T. WOUTERS, MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER, MR Y. SOULA

ABSENT :

Secrétaire de séance : MME M. COULON-TERROUCHE

Date de convocation	Date d'affichage	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
26 octobre 2022	26 octobre 2022	27	18	3	21

N°2022/55**Objet : Admission en non-valeur et créance éteinte**Rubrique : FINANCES LOCALESS/Rubrique : Décisions BudgétairesRapporteur : Michel VASSEUR

Pour rappel, conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article L2343-1 du CGCT), le comptable de la Commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Pour cela et conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011, en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative n°2010-1658 et de ses décrets consécutifs, il dispose d'un panel de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la Commune. Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes.

L'admission en non-valeur doit être prononcée par l'assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non recouvrement.

Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget au compte 654.

L'admission en non-valeur peut procéder soit de créances irrécouvrables, soit de créances éteintes. :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, « parti sans laisser d'adresse », décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement autorisé ...) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ultérieurement.
- En revanche, la créance éteinte faisant suite à une décision juridique extérieure s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.
Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière.
Cette situation résulte des trois cas suivants :
 - Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L.643-11 du code de commerce)

- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation).

L'état récapitulatif est le suivant :

Montants à recouvrer	
Exercices	Montant
2019	12 600,00 €
2020	9 355,50 €
Total Général	21 955,50 €

Exercices Répartitions des créances	
Liquidation judiciaire	21 955,50 €
Total Général	21 955,50 €

Considérant que la somme dont il s'agit n'est pas susceptible de recouvrement suite à la liquidation de cette entreprise par jugement du tribunal d'Arras sous la référence de greffe n° 2019/1262, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'ordonnancement au profit de Madame L'Inspectrice Divisionnaire de la Trésorerie Principale de DOUCHY LES MINES de la somme admise en non-valeur qui sera imputée sur les crédits ouverts au budget 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.1617-5

Vu l'article L.2121-17 du Code Général des collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu la demande de mise en non-valeur du Comptable public en date du 15 mars 2022

Vu l'avis de l'exécutif municipal saisi en date du 12 septembre 2022

Vu le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 octobre 2022

Et après en avoir délibéré,

ACCEPTE de mettre en non-valeur la somme de 21 955,50 € imputée sur le Budget principal.

DECIDE que la présente dépense sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante, article 6542 (créance éteinte)

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le

représentant de l'État

Adopté à l'unanimité

Vote

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Le Maire,



Publiée le 7 novembre 2022